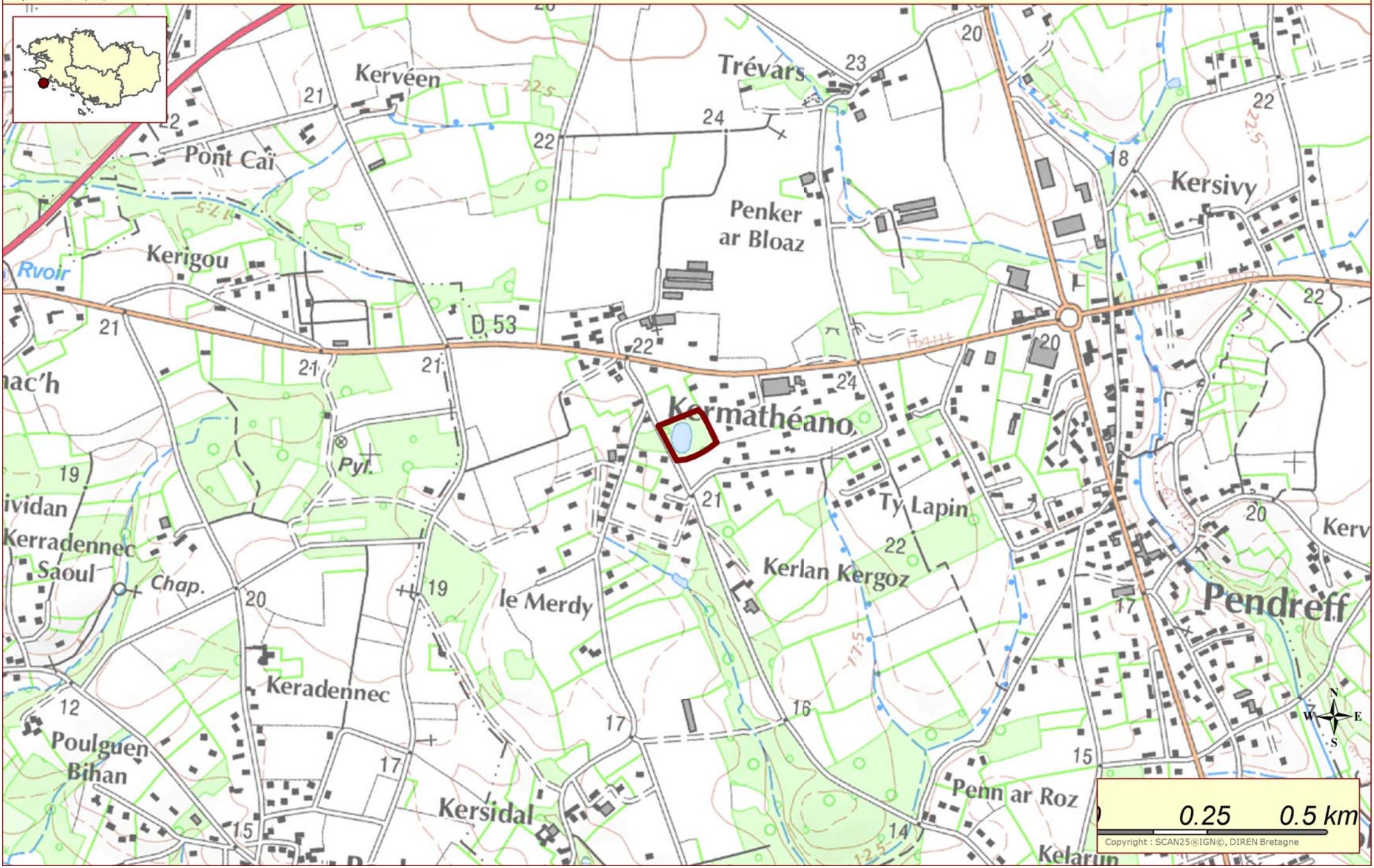


Arrêté de protection de biotope :

FR3800564 : Site de Kermathéano



Imprimé le : 23/05/2013



0.25 0.5 km
Copyright : SCAN25@IGN®, DIREN Bretagne

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté préfectoral n°2001-1902 du - 4 DEC. 2001
portant création d'une zone de protection de biotope
du site de Kermathéano en Plomeur**

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L .411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 2 mai 1989 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain, thématique archéologie, de la commune de Plomeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996 fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1986 relatif à la protection du patrimoine archéologique dans la commune de Plomeur ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 29 août 2001 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Plomeur en date du 15 juin 2001 ;
- VU** le rapport de justification scientifique établi le 23 septembre 2000 par le conservatoire botanique national de Brest ;

VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 27 septembre 2001 ;

Considérant la présence sur le site à protéger de la renoncule à fleurs en boule (*Ranunculus nodiflorus* L.) protégée au niveau national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié), dont il existe seulement une vingtaine de stations dans le monde, réparties entre la France et la péninsule Ibérique, celle d'*Orchis coriophora* s. l. ainsi que celle d'*Isoetes hystrix* également protégées ;

Considérant également la présence du potamot coloré (*Potamogeton coloratus*), espèce de la liste rouge armoricaine, peu commune en Bretagne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - DELIMITATION.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie des plantes mentionnées ci-dessus, il est établi une zone de protection de biotope sous la dénomination "site de Kermathéano" sur la commune de Plomeur.

Cette zone recouvre la parcelle n° ZT 132 d'une contenance de 82 a 90 dont les limites figurent sur le plan cadastral consultable à la préfecture du Finistère et en mairie de Plomeur.

ARTICLE 2 - CIRCULATION.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

a)- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas à des véhicules utilisés :

- à des fins de mission de service public ou de sécurité publique,
- à des fins scientifiques de recherche, de surveillance ou d'entretien de l'espace naturel, après accord du propriétaire.

b)- La pratique du vélo tout terrain est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.

c)- Les activités de bivouac et de campement, ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

d)- Les animations à caractère éducatif sont autorisées après accord du propriétaire dans la mesure où elles n'entraînent pas de modification ou de dégradation du site.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES.

Il est interdit, sur l'ensemble de la zone de protection :

- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés,
- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement,
- de planter, boiser et reboiser,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ;
- de retourner les sols,
- de porter ou d'allumer du feu.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de génie écologique autorisés par le préfet.

Peuvent être autorisés par le préfet du Finistère les travaux d'entretien réalisés par mesure de sécurité publique.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées ;
- de pomper l'eau accumulée dans l'ancienne carrière ;
- d'introduire des poissons ;
- d'extraire des matériaux ;
- d'exhausser ou d'affouiller le sol ;

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, de génie écologique, de fouilles et de mises en valeur archéologiques autorisés par le préfet.

ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION.

Sont seules autorisées les mesures de génie écologique strictement nécessaires à la survie et à la prospérité de la faune et de la flore et effectuées sous le contrôle du préfet. Dans le cas d'interventions sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique de la station est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

ARTICLE 6 - SANCTIONS.

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants du code de l'environnement ou aux articles R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plomeur pendant une durée de 15 jours, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Mme le maire de Plomeur,
Mme la directrice régionale de l'environnement,
Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

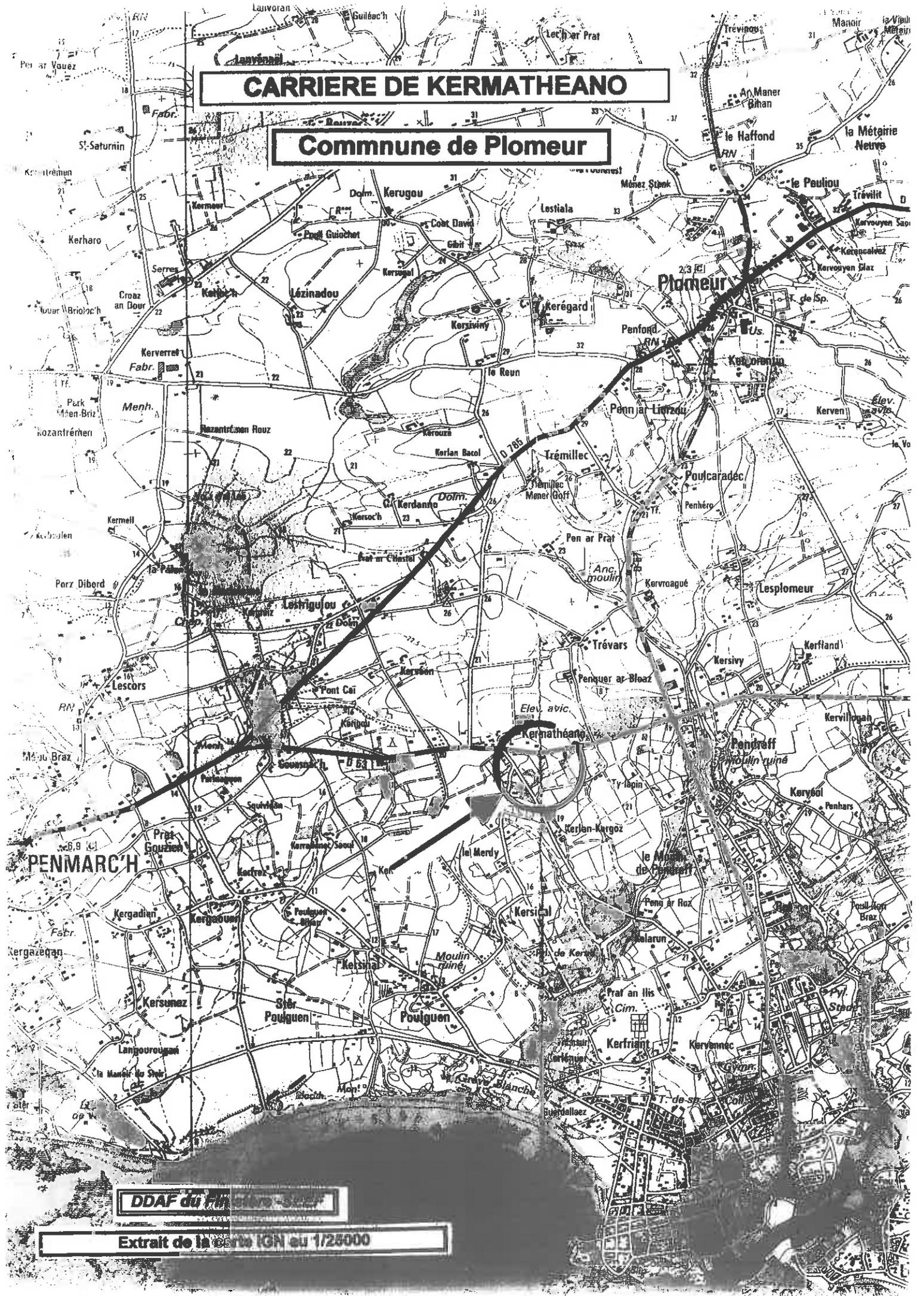
QUIMPER, le - 4 DEC. 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Hervé BOUCHAERT

CARRIERE DE KERMATHEANO

Commune de Plomeur



DDAF du Finistère

Extrait de la carte IGN au 1/25000

FINISTÈRE

Commune de *Plomeur*
Section : *U*
Feuille : *U*
Echelle de : *1/2000*

CARRIERE DE KERMATHEANO

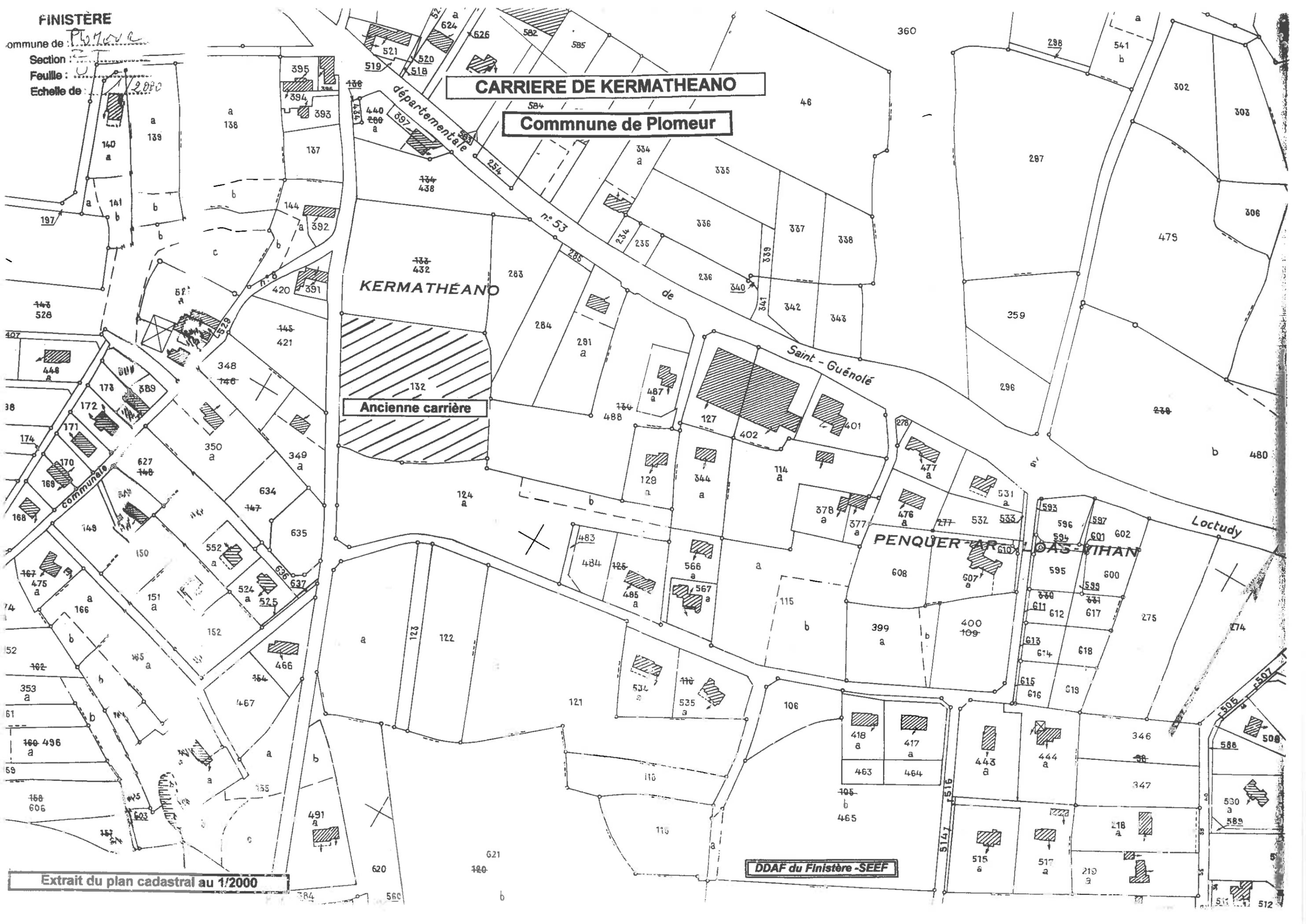
Commune de Plomeur

KERMATHEANO

Ancienne carrière

PENQUER-AR-LOAS-RIHAN

DDAF du Finistère - SEEF



Extrait du plan cadastral au 1/2000